

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 432 vom 6. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___432)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 432 du 6 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 432 del 6 aprile 2010

### **Regeste**

DROIT PÉNAL, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, COCAÏNE, CONSTATATION DES FAITS, MOTIVATION DE LA DÉCISION, TÉMOIN, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, CONDAMNATION, FIXATION DE LA PEINE | 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 47 CP, 411 CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01]). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité invoqués, ceux-ci pouvant faire apparaître des irrégularités propres à influencer sur la décision attaquée, éventualité qui n'est plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

II. Recours en nullité 1. Le recourant déplore en premier lieu la méthode employée par les dénonciateurs, consistant à suggérer systématiquement aux témoins la quantité de drogue achetée auprès de lui. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces griefs, lesquels ne reposent sur aucun moyen de nullité. A l'instar du Ministère public, il suffit de relever que seules ont finalement été prises en compte les estimations des témoins revues à la baisse. Au surplus, la critique vise des opérations antérieures à l'ordonnance de renvoi, si bien que le recours en nullité n'est pas ouvert. 2. Le recourant reproche au tribunal d'avoir fondé sa conviction sur les témoignages de deux toxicomanes, qu'il estime être en contradiction avec les éléments ressortant du dossier. Les moyens de nullité invoqués ne sont pas clairement établis. De manière générale, il sied donc d'admettre que l'accusé se prévaut de l'art. 411 let. h et i CPP. a) Il convient de préciser en préambule que les moyens tirés de l'art. 411 let. h et i CPP sont conçus comme un remède exceptionnel. En effet la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (CCASS, 16 juin 2010, n° 246, c. 2a ; Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP). b) Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou

sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 ). En outre, il ne peut y avoir une contradiction qui fonde la nullité du jugement que dans la mesure où certains faits retenus dans le jugement s'opposent à d'autres faits retenus dans le même jugement (contradiction interne ou intrinsèque). Les contradictions entre un fait du jugement et une pièce du dossier, ou une déclaration verbalisée durant l'enquête, restent sans portée puisque la Cour de cassation pénale n'est pas en mesure d'apprécier le résultat de l'appréciation des preuves faite aux débats sur un tel point. Il faut encore distinguer les faits que le tribunal expose et la discussion de ces faits par le tribunal lui-même, dont l'éventuel désaccord avec ces faits ne relèverait pas du moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP mais de l'application du droit aux faits, soit du recours en réforme. En effet, il ne peut y avoir contradiction entre une constatation de fait et une appréciation juridique (Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 ad art. 411 CPP et les références citées ; Bersier, op. cit., p. 82 ; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 105). c) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction. Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (Bovay et alii, op. cit., n. 11.3 et 11.6 ad art. 411 CPP et les références citées). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 135 V 2 c. 1.3 et les références citées ; TF 6B\_870/2009 du 18 mars 2010, c. 1 et les références citées ; JT 2003 III 70 c. 2a et 2b ). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 16 juin 2010, n° 246, c. 2b ; Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP et les références citées ; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les références citées). De surcroît, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée ; il faut également que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. D'amples considérations d'un recourant, déclarant erronées certaines appréciations du jugement avant de plaider à nouveau sa propre thèse de l'appréciation des faits et témoignages, ne sont pas suffisantes (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 let. i et les références citées). d) En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. Toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence après le jugement, puisqu'on ignore ce qui a pu être déclaré aux débats par les personnes déjà entendues dans l'enquête (Bersier, op. cit., p. 80 ; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Cependant, le Tribunal fédéral reconnaît que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue

du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou, du moins, sans arbitraire (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP). e) En l'espèce, le recourant reproche au tribunal d'avoir considéré qu'il avait vendu quelque 470g de cocaïne à Y.\_\_\_\_\_ pour le montant de 50'000 fr., que celui-ci aurait reçu en héritage. Il soutient qu'un tel chiffre n'est pas réaliste, dans la mesure où ce témoin consommait en moyenne 10g de cocaïne par jour et qu'il gagnait moins de 3'000 fr. par mois. Les moyens du recourant sont toutefois essentiellement appellatoires et, partant, irrecevables. En effet, c'est à tort qu'il fonde son raisonnement sur une consommation de drogue moyenne du témoin de 10g par jour, dès lors que celui-ci a parlé, comme le retient le jugement, d'une consommation pouvant s'élever jusqu'à 10g par jour. Cela étant, les premiers juges étaient fondés, dans le cadre de leur libre appréciation des faits, à considérer que le témoin était crédible et qu'il avait pu assouvir son vice grâce à un héritage, même sans preuve formelle au dossier. Le recourant n'explique pas davantage en quoi les premiers juges seraient tombés dans l'arbitraire en retenant les calculs des dénonciateurs, lesquels ont par ailleurs été largement revus à la baisse en audience, comme déjà mentionné (cf. supra, c. II 1). Le recourant nie en outre avoir vendu de la drogue au témoin Z.\_\_\_\_\_, qu'il soutient ne pas connaître et dont les déclarations seraient en contradiction avec les éléments figurant au dossier. Or, de jurisprudence constante, les procès verbaux d'audition ne permettent pas de soulever le moyen tiré des art. 411 let. h ou i, sauf si le tribunal s'y réfère expressément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP et les références citées). Si le recourant entendait faire valoir ce que le témoin avait dit à l'audience, il aurait dû faire protocoler son audition (cf. supra, c. II 2d). Le recourant conteste enfin l'absence de regret retenue par le tribunal. Son argumentation est cependant purement appellatoire et l'on ne voit pas en quoi l'appréciation des premiers juges serait arbitraire. En conséquence, les moyens de nullité invoqués sont mal fondés et doivent être rejetés. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la Cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP ; cf. Bersier, op. cit., spéc. ch. 8 pp. 70 s.). 2. Le recourant soutient que la peine prononcée est arbitrairement sévère, qu'elle est insuffisamment motivée et que l'évaluation de la peine s'est faite uniquement à charge. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415

al. 3 CPP ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées ; TF 6B\_861/2009 du 18 février 2010, c. 5.1 ; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP).

b) En l'espèce, les premiers juges ont retenu à charge le concours d'infractions et la récidive dans le délai d'épreuve, quand bien même il s'agissait d'un autre domaine d'infraction. Ils ont considéré que le recourant n'était pas lui-même un consommateur de drogue, mais qu'il tentait de minimiser sa culpabilité, et qu'il avait agi sur une période relativement longue. Ils ont enfin retenu la circonstance aggravante du métier, que l'accusé s'emploie à contester. A décharge, les premiers juges n'ont retenu que le bon comportement du recourant en détention. Ils ont relevé que ce dernier n'avait manifesté aucun réel regret ou repentir. Cela étant, la peine prononcée est suffisamment motivée et les éléments d'appréciation cités sont pertinents. En particulier, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante du métier, dès lors que le bénéfice réalisé par le recourant est largement supérieur à la limite de 10'000 fr. fixée par la jurisprudence (ATF 129 IV 188 c. 3.1.3, 253 c. 2.2). Au demeurant, il sied de rappeler que la quantité de drogue vendue, à savoir 266,37g de cocaïne pure, représente près de quinze fois la limite du cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121 ; cf. ATF 122 IV 360 c. 2a, JT 1998 IV 152). Au vu de ces considérations, force est de constater que la peine de trois ans et demi infligée au recourant n'est pas arbitrairement sévère. Le moyen en réforme est ainsi mal fondé et doit être rejeté. IV. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.